



Département de l'ESSONNE  
 Arrondissement d'ETAMPES  
 Canton de DOURDAN

**République Française**

**COMPTE-RENDU**  
**du Conseil Municipal du 13 Février 2021**

Date de la convocation :  
 4 Février 2021

Conseillers en exercice : 19  
 Absents : 5  
 Représentés : 2  
 Votants : 14

L'an deux mil vingt un, le treize du mois de Février à 9h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

**PRESENTS** : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Pascale AUGIAT, Adjointes ; Blandine BELPECHE Guy BERVIN, Béatrice ROZENSTHEIM, Daniel IVERT, Bruno DEGARDIN, Maryse GAREL, Patrice BELLET, Axel THIERRY, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :**

- Vanessa MANEIRO, Valérie LACOSTE, Pascal JAVOURET, Monique NOLIN, Jean-Pierre GRANJEAN

**Représentés** : Thierry SAULET a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU, Anne-Marie BAILLOUX a donné pouvoir à Blandine BELPECHE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Blandine BELPECHE

Avant l'ouverture de la séance, Mme Magali HAUTEFEUILLE accueille M. Axel THIERRY et lui souhaite la bienvenue suite à la démission de Mme Isabelle ROHRIG.

Le précédent compte-rendu ne suscite aucune observation et est adopté à l'unanimité des membres présents.

**Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de SERMAISE**

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Applicable auparavant uniquement aux communes de 3 500 habitants et plus, cette mesure concerne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes de 1 000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que le règlement permet à l'assemblée délibérante de fixer librement ses règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant différentes observations concernant la rédaction du règlement et sa modification,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents*

- ✓ **ADOpte** le règlement intérieur ci-annexé à la présente délibération.

## **Autorisation d'engager, liquider et mandater, les dépenses avant le vote du budget primitif 2021**

Il est rappelé au Conseil Municipal que le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil Municipal,**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2021 pour assurer la continuité du service public ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2021, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisations de programme et d'engagement)

### **Délégation donnée à Madame le Maire pour défendre les intérêts de la commune**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-23 ;

Considérant que les jugements rendus par le Tribunal administratif de Versailles en juillet 2020, sur les requêtes de M. Chevallier, rejetant celles-ci, ont fait l'objet de requêtes en appel de la part de M. Chevallier ;

Considérant que la commune de Sermaise doit défendre ses intérêts dans cette procédure ;

Considérant que le cabinet d'avocats Taithe Panassac Associés a défendu les intérêts de la Commune dans différents contentieux, notamment celui initié par Monsieur Chevallier, et connaît bien les différentes affaires de la Commune ;

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame le Maire s'agissant des contentieux initiés contre la Commune sur laquelle celle-ci doit défendre ses intérêts ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents*

**Article 1** : délègue à Mme le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1. défendre sur les requêtes en appel de M. Chevallier et plus généralement de défendre devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle et de tous autres contentieux nécessitant, en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, le conseil municipal étant tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
2. la passation, l'exécution et le règlement de la convention d'assistance juridique avec le Cabinet Taithe Panassac Associés

**Article 2** : prend acte que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales »

## **Approbation de la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile de France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents*

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

### **Autorisation donnée au Maire pour la signature d'un avenant n°2 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sermaise en date du 15 octobre 2013 approuvant la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat signée avec Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 21 novembre 2013 et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Madame le Maire présente l'avenant n°2 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Cet avenant est nécessaire du fait un changement du prestataire. Le nouveau prestataire est JVS.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents*

**APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant n°2 et tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

Le Maire  
Magali HAUTEFEUILLE





## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SERMAISE**

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

### **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 : Périodicité des séances**

**Article 2 : Convocations**

**Article 3 : Ordre du jour**

**Article 4 : Accès aux dossiers**

**Article 5 : Questions orales**

**Article 6 : Questions écrites**

### **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

**Article 7 : Commissions municipales**

**Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

**Article 9 : Commissions d'appels d'offres**

### **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 10 : Présidence**

**Article 11 : Quorum**

**Article 12 : Mandats**

**Article 13 : Secrétariat de séance**

**Article 14 : Accès et tenue du public**

**Article 15 : Enregistrement des débats**

**Article 16 : Séance à huis clos**

**Article 17 : Police de l'assemblée**

### **CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

**Article 18 : Déroulement de la séance**

**Article 19 : Débats ordinaires**

**Article 20 : Suspension de séance**

**Article 21 : Amendements**

**Article 22 : Votes**

**Article 23 : Clôture de toute discussion**

### **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

**Article 24 : Comptes rendus**

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 25 : Bulletin d'information générale**

**Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

**Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

**Article 28 : Modification du règlement**

**Article 29 : Application du règlement**

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 – Périodicité des séances**

Article L.2121-7 du CGCT - « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre... » Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, sauf disposition législatives particulières.

Article L.2121-9 du CGCT : - « Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai

### **Article 2 – Convocations**

Article L.2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe, à la mairie, salle du conseil.

A ce titre, mais aussi dans le cadre de leur mission de service public, les membres du conseil municipal sont tenus de communiquer leur(s) numéro(s) de téléphone, courriel et adresse au secrétariat de Mairie.

### **Article 3 – Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 - Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande,

être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des comptes rendus du conseil municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

#### **Article 5 - Questions orales**

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

#### **Article 6 - Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

### **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

#### **Article 7 – Commissions municipales**

Article L. 2121-22CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- . Finances et subventions
- . Associations
- . Communication
- . Urbanisme, Voirie, Aménagement du Territoire
- . Culture et Patrimoine
- . Ecole, Enfance et Petite Enfance
- . Fêtes et Cérémonie
- . Agriculture et Forêts
- . Sécurité
- . Jeunesse, Sports et Conseil Municipal des Enfants
- . Appel d'Offres
- . Centre Communal d'Action Sociale
- . Environnement

#### **Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au minimum 2 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

## **Article 9 - Commissions d'appels d'offres**

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Ont voix délibérative les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 10 - Présidence**

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer :

- À titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
- A titre exceptionnel pour des raisons valables (travaux dans la salle du conseil, sécurité non assurée etc.) dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

### **Article 11 - Quorum**

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12 - Mandats**

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 - Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 14 - Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 15 - Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Concernant le filmage des débats, les élus locaux intervenant dans l'exercice de leur mandat public, ils n'ont pas à donner leur autorisation préalable à ce filmage.

Dans la mesure où l'image et la voix en particulier sont des données personnelles, l'enregistrement et la retransmission audiovisuelle des séances des conseils municipaux relèvent par ailleurs de la loi informatique et libertés.

Dés lors la diffusion en ligne des séances des conseils municipaux est également soumise aux règles suivantes :

- . Déclarer le traitement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).
- . Informer les personnes concernées (par exemple, par un affichage dans la salle du conseil ou l'insertion d'une mention spécifique dans le règlement intérieur de l'assemblée.
- . Ou encore veiller à une durée de conservation des enregistrements adaptée à la finalité poursuivie (par exemple, une durée limitée au temps nécessaire pour établir les comptes rendus).

## **Article 16 - Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer. Quand une affaire est traitée par le Conseil Municipal réuni à huis clos, la teneur des débats ne pourra être divulguée à des tierces personnes ou rendue publique.

Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux membres du Conseil.

Le compte rendu d'une séance ou d'une partie d'une séance qui s'est déroulée à huis clos est rédigé à part.

Il ne peut faire l'objet de publication ou d'affichage. Seule la mention de l'existence de cette séance et de sa date est portée sur le compte rendu de séance publique, ainsi que le registre des délibérations.

## **Article 17 - Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## **Article 18 - Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 19 - Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 - Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs conseillers. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 21 - Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 22 - Votes**

Article L. 2121-20 CGCT alinéa 2 : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 23 - Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 24 - Comptes rendus**

Le compte rendu retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sans en détailler les débats.

Comme le prévoit le législateur la transcription des délibérations peut- être faite sur un document unique dès lors qu'il répond au contenu et aux modalités.

Le compte rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux au plus tard avant le prochain conseil.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 - Bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités d'application suivantes sont décidées par le Conseil Municipal :

Pour le bulletin annuel d'information de Sermaise, l'espace réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limité à 1500 signes, espaces compris

- il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes pourront être publiés.

- les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.

- les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution, par courrier imprimé, daté et signé selon le calendrier fourni par le Maire

. Ils seront rendus disponibles dans leur format électronique (format Word) à l'adjoint à la communication.

Les délais de remises de textes devront être respectés.

- le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la parution du texte au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.

- le Maire se réserve un droit de réponse. Il exercera ce droit de réponse soit dans le numéro même de l'article concerné, soit dans le numéro suivant.

### **Article 26 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne

fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **Article 27 - Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### **Article 28 - Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **Article 29 - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable après son approbation au conseil municipal de Sermaise

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil municipal

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

12